

Suivis des situations de maltraitance par les gestionnaires

Attention

En tout temps, veuillez vous assurer de la **confidentialité** des échanges et des interventions.

Sur la base de faits, je suis avisé d'une situation où il y a un motif raisonnable de croire qu'une personne âgée ou une personne majeure vulnérable, subit de la maltraitance dans mon secteur.

▶ S'assurer qu'il y a eu un signalement au CPQS lorsque celui-ci est obligatoire*. Sinon s'assurer que le signalement a été fait avec le consentement de l'utilisateur ou de son représentant légal

▶ S'assurer que la situation est prise en charge par un intervenant psychosocial ou pivot et par l'équipe

▶ S'assurer que le suivi est fait avec l'équipe qui prendra en charge l'utilisateur, s'il a un changement de milieu

▶ Dans un délai de 24 h, confirmer au CPQS que la situation a été prise en charge et leur assurer un suivi des interventions mises en place

La personne présumée maltraitante est :

▶ Un employé du CISSS

▶ Recueillir et documenter l'ensemble des informations pertinentes

▶ Aviser les relations de travail

▶ En collaboration avec le conseiller RT, procéder à l'analyse et à l'enquête puis déterminer les mesures appropriées

▶ Un employé ou un responsable d'une RI-RPA-RTF

▶ Recueillir l'ensemble des informations pertinentes en collaboration avec l'équipe

▶ Aviser l'équipe qualité de la DQEPE et s'il y a lieu, les autres directions impliquées

▶ Soutenir au besoin la ressource dans l'application de sanctions pour les employés

▶ Un employé d'un partenaire

▶ Recueillir l'ensemble des informations pertinentes en collaboration avec l'équipe clinique

▶ Aviser la personne responsable et en autorité pour cet employé (ex. : directeur de l'EESAD)

▶ Toute autre personne

▶ S'assurer que l'équipe collecte toutes les informations pertinentes, qu'un plan d'intervention est mis en place et conseiller l'équipe au besoin

▶ Assurer en continu une vigie sur la situation, soutenir l'équipe et documenter les informations dans un fichier personnel sécurisé

▶ Au besoin, il est possible de faire une demande d'enquête pour des sanctions pénales. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter la politique (ciiss-bsl.gouv.qc.ca/maltraitance).

* Signalements obligatoires :

- Un usager hébergé dans un CHSLD ou une MDAA
- Un résident en situation de vulnérabilité** en RPA
- Un usager en RI ou en RTF
- Une personne inapte selon une évaluation médicale
- Une personne sous mesures de représentation

** Définition d'une personne en situation de vulnérabilité :

« Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique tel une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. »¹

¹Éditeur officiel du Québec. Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, 2017 (mise à jour 10 décembre 2020), article 2, paragraphe 4.



Lutte contre la
MALTRAITANCE

PARLONS-EN ET AGISSONS

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
du Bas-Saint-Laurent

Québec

